



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

jugements

Question écrite n° 16036

Texte de la question

Mme Paulette Guinchard-Kunstler attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur les démarches exigées des personnes divorcées du fait des demandes de pièces officielles. En effet, celles-ci sont obligées de produire leur jugement de divorce à chaque fois qu'elles sollicitent un document officiel (carte d'identité, passeport...), rappel souvent pénible pour les personnes concernées. Elle aimerait savoir s'il serait possible de simplifier les procédures en vigueur, par exemple en adjoignant au jugement de divorce un feuillet récapitulatif succinct, se limitant aux seuls aspects administratifs du jugement prononcé et devenant le seul justificatif à produire auprès des structures et administrations concernées.

Texte de la réponse

la garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que l'article 1148 du nouveau code de procédure civile prévoit qu'il est justifié, à l'égard des tiers, d'un divorce ou d'une séparation de corps par la seule production d'un extrait de la décision l'ayant prononcé, ne comportant que son dispositif, accompagné de la justification de son caractère exécutoire. Il n'est fait mention dans cet extrait que du prononcé du divorce et des mesures consécutives à celui-ci, relatives aux ex-époux et aux enfants à l'exclusion des causes de la séparation. Ces dispositions tendant à la protection de la vie privée, répondent donc aux préoccupations de l'auteur de la question.

Données clés

Auteur : [Mme Paulette Guinchard](#)

Circonscription : Doubs (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16036

Rubrique : Justice

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 juin 1998, page 3359

Réponse publiée le : 24 août 1998, page 4730